



cdg27

centre de gestion de l'eure
fonction publique territoriale

Les acteurs de la déontologie dans la FPT

Déontologie :
Valeurs à respecter

- Intégrité
- Impartialité
- Probité
- Neutralité
- Laïcité

L'AGENT PUBLIC

Les obligations, qu'elles soient professionnelles ou déontologiques, concernent **l'ensemble des agents publics** :

- Fonctionnaires et stagiaires.
- Contractuels de droit public (*notamment les articles L. 332-8 à L. 332-14 et L. 332-23 à L.332-26 du CGFP*)
- Contractuels de droit privé des établissements publics, organismes ou autorités mentionnés au I de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.
- Contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante (*exemple* : Haute Autorité de Santé, Agence Française de lutte contre le dopage, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, HATVP, Autorité de Sécurité Nucléaire...).

Attention : les agents contractuels de droit privé (apprenti, PEC...) ne sont pas concernés par ces obligations statutaires. Il est toutefois d'usage que les agents de droit privé respectent ces obligations.

Les agents publics doivent donc respecter leurs obligations professionnelles et déontologiques, que ce soit dans l'exercice de leur fonction ou en dehors de leur fonction.

Les agents publics sont tenus de connaître ces obligations statutaires et de respecter les procédures de déclaration et d'information auprès de leur employeur.

En cas de doute sur l'application de ces obligations professionnelles et déontologiques, l'agent public peut saisir le référent déontologue placé auprès du Centre de Gestion afin qu'il lui apporte tout conseil utile au respect de ces principes (*article L. 124-2 du CGFP*).

L'ADMINISTRATION

Le **chef de service** (supérieur hiérarchique) est en charge de veiller au respect des principes déontologiques (*article L. 124-1 du CGFP*) des agents publics placés sous son autorité. Il a la possibilité, de sa propre initiative ou sur demande d'un agent, de prévenir et de faire cesser toute situation de conflit d'intérêt.

L'autorité territoriale, en tant que chef du personnel doit également veiller à l'application des règles déontologiques par la formation et la sensibilisation des agents aux droits et obligations, ainsi que de les informer des sanctions encourues en cas de non-respect.

À tout moment de la carrière, l'autorité hiérarchique peut intervenir :

- **Avant le recrutement** : contrôle préalable à la nomination dans certains emplois (*articles L. 124-7 et L. 124-8*) et sensibilisation aux règles déontologiques et cumul d'activité pour tous les agents.
- **En cours d'emploi** : cumul d'activités (*articles L. 123-1 à L. 123-10*), respect des règles déontologiques

- Après cessation de fonction : vérifie la compatibilité de l'activité privée souhaitée après la cessation temporaire ou définitive de fonction (*articles L. 124-4 à L. 124-6*).

Selon les situations, l'autorité territoriale saisit également les instances compétentes comme le Référent déontologue ou la HATVP.

LE RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

La Loi 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires impose la désignation d'un référent déontologue.

Dans le département de l'Eure, Le Centre de Gestion a désigné un référent déontologue pour les collectivités affiliées ainsi que celles ayant souscrit au socle commun de compétence.

➤ Les cas de saisine du référent déontologue

- Saisine de l'agent : afin de s'assurer du respect des règles déontologiques

Agents concernés : tout agent public

CGFP : article L. 124-2

- Saisine de l'autorité hiérarchique dans le cadre d'une demande de temps partiel pour création/reprise d'entreprise : doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des 3 dernières années et les fonctions envisagées dans le privé ou la création/reprise d'entreprise

Agents concernés : tout agent public

Décret 2020-69 du 30 janvier 2020 : article 16

- Saisine de l'autorité hiérarchique pour le contrôle préalable à la nomination : doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des 3 dernières années et les futures fonctions envisagées dans le public.

Fonctions envisagées dans le public : emploi d'un certain niveau hiérarchique (nécessitant une déclaration d'intérêt et/ou de situation patrimoniale) exceptés les emplois de DGS des régions, départements, communes > 40 000 hab et EPCI > 40 000 hab.

CGFP : article L. 124-7

- Saisine de l'autorité hiérarchique pour le contrôle des activités lucratives des agents ayant cessé leurs fonctions) : doute sérieux sur la compatibilité des activités exercées au cours des 3 dernières années et les fonctions envisagées dans le privé ou la création/reprise d'entreprise.

Fonctions exercées dans le public : toutes exceptées les emplois relevant d'un haut niveau hiérarchique.

CGFP : article L. 124-4

Détail de la réforme du contrôle déontologique et l'introduction des saisines de l'autorité hiérarchique : [Bulletin d'actualités statutaires de Février 2020](#)

Procédure de saisine : [Comment saisir le référent déontologue ?](#)

➤ Les cas de saisine ne relevant pas du champ de compétence du référent déontologue

- Saisine de l'agent sur des questions d'ordre statutaires (carrière, rémunération, retraite, formation, hygiène et sécurité...)

---> L'agent doit solliciter son service RH ou le secrétariat de mairie.

---> L'agent peut solliciter le service carrières du CDG en formalisant une demande écrite/mail indiquant le contexte de sa situation, ses questions, son adresse postale ainsi que son accord afin qu'une copie de la réponse faite par le CDG soit transmise à son/ses employeur(s).

➤ Le cas de la déontologie des élus locaux

Seuls les agents publics, depuis 2016, ont le droit de consulter un référent déontologue pouvant leur apporter tout conseil sur le respect des principes déontologiques et des obligations.

Les élus locaux n'ont, jusqu'à présent, aucun outil leur permettant de s'assurer du respect des règles déontologiques.

La Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), en son article 218, intègre dans le Code Général des Collectivités Territoriale (article L. 1111-1-1) la possibilité de consulter un réfèrent déontologue à destination des élus locaux.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités et les critères de désignation de ce référent déontologue.

LA HAUTE AUTORITÉ POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (HATVP)

CGFP : articles L. 124-9 à L. 24-23

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique transfère les compétences de la Commission de déontologie à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP), avec un recentrage du contrôle sur les emplois les plus sensibles.

La HATVP apprécie le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice d'une fonction publique. A ce titre, elle émet des avis et des recommandations :

➤ Contrôle préalable à la nomination de certains responsables et agents publics

La HATVP est saisie afin d'examiner la compatibilité des fonctions exercées au cours des 3 dernières années dans le privé, et les futures fonctions de niveau supérieur dans le public.

Fonctions envisagées dans le public : emplois de DGS des régions, départements, communes > 40 000 hab et EPCI > 40 000 hab

➤ Contrôle des activités lucratives des agents ayant cessé leurs fonctions

La HATVP est saisie afin d'examiner la compatibilité des fonctions souhaitées dans le secteur privé avec les fonctions publiques exercées au cours des 3 dernières années.

Fonctions exercées dans le public : dont le niveau hiérarchique le justifie (soumis à déclaration préalable d'intérêt et/ou de situation patrimoniale)

➤ **Contrôle sur le projet de création/reprise d'entreprise**

La HATVP est saisie afin d'examiner la compatibilité du projet de création/reprise d'entreprise avec les fonctions publiques exercées, lorsque le référent déontologue n'a pas réussi à lever le doute de la collectivité sur la compatibilité de l'activité exercée et le projet de création/reprise d'entreprise.

Agents concernés : tout agent public

Pour ces 3 contrôles, la **saisine est obligatoire** pour les emplois supérieurs de certaines collectivités.

Pour ces 3 contrôles, la **saisine est facultative** pour tous les autres emplois lorsque le contrôle de l'autorité territoriale, ainsi que l'avis du référent déontologue n'ont pas permis de lever le doute sérieux sur la compatibilité entre les 2 fonctions.

Détail de la réforme du contrôle déontologique et des cas de saisine de la HATVP : **Bulletin d'actualités statutaires de Février 2020.**

➤ **Avis et recommandations sur des projets de texte**

La HATVP, sur demande de l'administration rend un avis, préalablement à leur adoption sur des projets de texte relatifs aux sujets suivants :

- aux lanceurs d'alerte et à leur protection
- aux conflits d'intérêts
- aux déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale
- au déport lié à la gestion d'instruments financiers
- au cumul d'activités
- au référent déontologue
- au rôle joué par les chefs de service dans le respect des principes déontologiques opposables aux agents publics

➤ **Déclaration des situations patrimoniale et déclaration d'intérêt**

La HATVP réceptionne et contrôle les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts des élus et dirigeants territoriaux.

LE RÉFÉRENT LAÏCITÉ

Le principe de laïcité fait partie des obligations déontologiques prévues par *l'article L. 121-2 du CGFP*.

Par la Loi 2021-828 du 24 août 2021 confortant les principes de la République, le législateur a souhaité renforcer les principes de laïcité et de neutralité dans la Fonction Publique en prévoyant la désignation d'un référent laïcité.

Dans le département de l'Eure, Le Centre de Gestion a désigné un référent laïcité pour les collectivités affiliées ainsi que celles ayant souscrit au socle commun de compétence.

➤ Rappel du principe de laïcité

- Interdiction faite aux agents publics de manifester leurs convictions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions
- Respect des convictions religieuses d'un agent public
- Respect du principe de neutralité et d'égalité dans les relations avec les usagers du service public.

➤ Les cas d'intervention du référent laïcité

- Conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général.
- Sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe.
- Organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Procédure de saisine : [Comment saisir le référent laïcité ?](#)

